



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, représenté par Mme Marisol Touraine, Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Mme Laurence Rossignol, Secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie ;

et

- le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, représenté par M. Patrick Kanner, Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Mme Myriam El Khomri, Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville ;

et

- la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), représentée par le président de son conseil d'administration, M. Jean-Louis Deroussen et son directeur général, M. Daniel Lenoir dûment habilités à signer la présente convention, dont le siège se situe au 32 avenue de la Sibelle, 75 685 Paris Cedex 14 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf le 16 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5729/SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles ;

Vu la circulaire Cnaf n° 2014-25 du 8 octobre 2014 sur les modalités de mise en œuvre du fonds de rééquilibrage territorial au regard de la démarche de préfiguration des schémas départementaux des services aux familles ;

Vu la circulaire Cnaf n°2015-003 du 4 février 2015 sur la loi relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les habitants des quartiers mais aussi de certains territoires en périphérie des grandes villes, territoires ruraux ou des outre-mer vivent au quotidien l'expérience du sentiment de relégation. Dans les quartiers de la politique de la ville, une famille sur trois vit dans la pauvreté. Le chômage des jeunes y est deux fois plus élevé que sur le reste du territoire et la confiance en l'avenir s'en trouve particulièrement altérée.

Face à ces défis, la politique de la ville ne peut se résumer à une politique limitée aux seuls quartiers. Elle doit devenir une politique de cohésion urbaine qui traite ensemble les actions en faveur des habitants et les interventions sur le bâti, mobilise d'abord les moyens des politiques de droit commun et agit au niveau intercommunal, pour transformer le cadre de vie, arrimer les quartiers prioritaires aux dynamiques des agglomérations, favoriser les mobilités et toutes les formes de mixité.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe les principes de cette nouvelle politique de la ville et les contrats de ville 2014-2020 en sont le cadre d'action.

Les contrats de ville de nouvelle génération réunissent l'ensemble des actions nécessaires pour transformer les quartiers en pôles de développement social, urbain et économique. Le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) réuni le 6 mars 2015 sous l'égide du Premier ministre a décidé un programme ambitieux d'actions en faveur de la jeunesse et des quartiers populaires, « la République en actes ».

Acteur majeur de la solidarité nationale en France, présent sur tout le territoire, la Cnaf s'associe à la mobilisation du Gouvernement pour contribuer à la politique de la ville, dans les contrats de ville, en combinant le versement des prestations et la mise en œuvre de dispositifs d'action familiale et se référant aux quatre missions dont elle est porteuse dans le cadre des moyens prévus par la convention d'objectifs et de gestion pour 2013-2017 :

- aider les familles à mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale. A ce titre elle s'engage fortement en faveur des vacances et des activités éducatives ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles et à ce titre, promouvoir de manière volontariste l'accès aux droits.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les parties signataires en matière de politique de la ville prioritairement, mais aussi dans le domaine de la jeunesse, dans le respect de leurs compétences respectives.

Article 2 : Engagement des partenaires

Du fait de ses finalités, le contrat de ville a vocation à réunir une large communauté d'acteurs tant dans son élaboration que dans sa mise en œuvre.

A cet effet, la Cnaf s'engage à mobiliser les caisses d'Allocations familiales (Caf) pour renforcer leurs partenariats à l'échelon local sur la base des instructions qui leur ont été adressées dans la circulaire Cnaf n° 2015-003 et dans le respect de la convention d'objectifs et de gestion susvisées.

La Cnaf veillera à ce que les Caf portent une attention particulière à l'accès aux droits aux prestations légales pour les habitants des quartiers populaires qui remplissent les conditions d'ouverture des droits.

La Cnaf sera également attentive à ce que les Caf contribuent aux démarches de développement local, en particulier en matière de petite enfance, de soutien à la parentalité, d'animation de la vie sociale et d'insertion. A ce titre, elle veillera tout particulièrement, en lien avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine, aux modalités de financement des crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La Cnaf et l'Etat s'engagent à améliorer l'accès des enfants et des jeunes à des temps de loisirs éducatifs leur permettant de faire l'expérience de la mixité sociale. La Cnaf veillera notamment à ce que les Caf soutiennent les familles allocataires qui souhaitent inscrire leurs enfants à des activités périscolaires ou extra scolaires, sportives, culturelles ou d'éducation populaire, répondant à une démarche d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs républicaines. Un dispositif expérimental de « colos nouvelle génération » permettant aux enfants et aux jeunes de faire l'expérience de la mixité sociale sera élaboré et évalué en partenariat avec les acteurs concernés. Pour mener cette expérimentation, les Caf pourront s'appuyer sur les services déconcentrés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

La Cnaf et l'Etat s'engagent à améliorer l'accès aux droits pour permettre à chaque citoyen de bénéficier des dispositifs auxquels il est éligible, en particulier au moyen des « rendez-vous des droits ». A cet effet, la Cnaf s'engage à inciter les Caf à développer des missions de service civique positionnées sur cette thématique : les jeunes volontaires pourront accomplir des missions d'information des habitants sur leurs lieux de vie afin de leur faire connaître leurs droits, d'aider au remplissage de documents administratifs, d'information/orientation du public au sein des Caf. Des fiches-types de missions seront rédigées par la Cnaf en lien avec l'agence du service civique pour faciliter leur déclinaison au sein des différentes Caf. La Cnaf financera l'ingénierie liée à la mise en œuvre de ce programme de service civique. Elle prendra également en charge le coût de la formation des jeunes au contenu de leur mission, pour que tous les profils de jeunes puissent y accéder sans distinction de qualification. De son côté, l'Etat met à la disposition de la Cnaf l'expertise et le soutien de l'agence du service civique.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour que, au terme de l'actuelle convention d'objectifs et de gestion qui lie la Cnaf à l'Etat, un équipement d'animation de la vie sociale (centre social ou espace de vie social) soit implanté pour les quartiers de la politique de la ville non encore couverts.

Le ministère s'engage à rappeler aux préfets d'associer le président du conseil d'administration et le directeur de la Caf dans l'instance de pilotage des contrats de ville et d'associer des collaborateurs de la Caf *es qualité* dans l'instance technique.

Le ministère s'engage à rappeler aux préfets que ce partenariat ne saurait contrevenir à l'autonomie des Caf en tant qu'organismes privés chargés d'une mission de service public.

Article 3 : Incidences

Les parties signataires conviennent que la présente convention de partenariat :

- ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux compétences, missions ou outils de l'une ou l'autre des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toutes actions ou toutes interventions qu'elles jugeront nécessaires et utiles ;
- ne peut les empêcher de passer convention chacune de leur côté avec leurs partenaires habituels ;
- ne peut ou ne pourra davantage remettre en cause les engagements pris par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre d'une ou plusieurs autres conventions.

Article 4 : Modalités financières

Les parties conviennent que les engagements pris dans le cadre de la présente convention de partenariat sont assurés et gérés à titre exclusivement gratuit.

Elles conviennent également que dans le cadre des contrats de ville signés par les Caf, ces dernières mobiliseront les moyens financiers de droit commun tels que prévus dans la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 pour accompagner les actions relevant directement de leur champ de compétence qui y sont inscrites sur la base de diagnostics partagés. Lors de l'instruction des demandes de financement, les Caf apporteront un avis oral sur les projets soutenus. Les Caf pourront mobiliser des moyens d'expertise pour collaborer à une meilleure connaissance du territoire ou soutenir le développement de projets.

Article 5 : Comité de suivi

Pour mener à bien la présente convention et permettre d'en assurer le suivi, un comité de suivi composé de représentants des parties signataires est mis en place.

L'initiative des réunions, la présidence, l'animation, le secrétariat et l'organisation matérielle relèvent du ministère chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère chargé de la ville de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de la famille.

Ce comité de suivi se réunira au minimum une fois par an et, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Promotion

Les parties s'engagent à promouvoir et diffuser par tout moyen les engagements définis par la présente convention de partenariat et de se tenir mutuellement informées de tout changement pouvant affecter l'objet de la présente convention de partenariat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et prend fin au terme de la convention d'objectifs et de gestion signée par la Cnaf avec l'Etat pour la période 2013 à 2017.

Fait à Paris, le 18 juin 2015, en six exemplaires.

Marisol Touraine

Patrick Kanner

Ministre des affaires sociales, de la santé,
et des droits des femmes

Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Laurence Rossignol

Myriam El Khomri

Secrétaire d'Etat chargée de la famille,
des personnes âgées et de l'autonomie

Secrétaire d'Etat chargée de la politique
de la ville

Jean-Louis Deroussen

Daniel Lenoir

Président du conseil d'administration
de la Cnaf

Directeur général de la Cnaf